



ARRÊTÉ DE VOIRIE N° 2022-049

PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de VITTEAUX,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande formulée par Madame Nathalys AMARÉ, 5 rue de l'Hôtel de Ville en date du 12 août 2022, concernant un déménagement au 5 rue de l'Hôtel de Ville à Vitteaux.

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande le lundi 29 août 2022 et le mardi 30 août 2022.

- stationnement camion de déménagement

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Le lundi 29 août 2022 le camion ne devra pas gêner le passage du camion de collecte des déchets ;

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vitteaux.

Monsieur le Maire de la commune de Vitteaux, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vitteaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Madame Nathalys AMARÉ, 5 rue de l'Hôtel de Ville, 21350 VITTEAUX

Fait à VITTEAUX, le 18 août 2022

Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint

Michel RAVAROTTO





ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022-050

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

RUE DE L'HOTEL DE VILLE

Le Maire de VITTEAUX,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande formulée par Madame Nathalys AMARÉ en date du 12 août 2022.

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique, d'interdire la circulation rue de l'Hôtel de Ville pendant les opérations de déménagement qui auront lieu au 5 rue de l'Hôtel de Ville.

ARRÊTE

Article 1er

La rue de l'Hôtel de Ville sera interdite aux véhicules le lundi 29 août 2022 et le mardi 30 août 2022 pendant les opérations de déménagement.

L'accès à la rue de l'Hôtel de Ville se fera par la rue du Meix Raillon ou par l'Avenue Carnot, la rue Saint Nicolas et la rue Haute de l'Eglise.

Article 2

Le stationnement sera interdit aux véhicules à partir du numéro 3 rue de l'Hôtel de Ville jusqu'au numéro 14 rue de l'Hôtel de Ville pendant la durée du déménagement.

Article 3

Des panneaux réglementaires seront déposés par l'entreprise procédant au déménagement. L'accès des services de secours ainsi que l'accès du service de collecte des déchets devront être possible pendant toute la durée du déménagement. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vitteaux.

Monsieur le Maire de la commune de Vitteaux, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vitteaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à : Madame Nathalys AMARÉ, 5 rue de l'Hôtel de Ville, 21350 VITTEAUX

Fait à VITTEAUX, le 18 août 2022

Pour Le Maire et par délégation, L'Adjoint

Michel RAVAROTTO

